

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Escalans porté par la communauté de communes
des Landes d'Armagnac (40)**

N° MRAe 2024ACNA9

dossier KPPAC-2023-15065

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le président de la communauté de communes des Landes d'Armagnac, reçu le 24 novembre 2023 relatif à la modification n°3 du PLU d'Escalans, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que la communauté de communes des Landes d'Armagnac, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une troisième modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Escalans (253 habitants en 2020 sur un territoire de 3 030 hectares), approuvé le 24 juin 2013 ;

Considérant que la modification n°3 vise à permettre l'hébergement touristique et la restauration au sein du Château de Buros et de ses dépendances ; qu'elle a pour objet de :

- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limité Ns à vocation d'hébergements touristiques, de restauration et de service sur le domaine du château classé actuellement en secteur Nh à vocation d'habitat (0,86 hectare) et en zone naturelle N (0,83 hectare) ;
- protéger un linéaire de 324 mètres de haies de feuillus au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme sur les franges agricoles du site de projet ;

Considérant que le territoire communal relève de l'assainissement non collectif ; qu'il conviendra de s'assurer de l'aptitude des sols du site de projet à recevoir des systèmes d'assainissement autonomes conformes à la réglementation et adaptés aux nouveaux besoins du secteur Ns ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU de la commune d'Escalans.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes des Landes d'Armagnac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du PLU de la commune d'Escalans est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau